

STATUTS du CLUB - AIR MODELE du PAYS FOUESNANTAIS –18 novembre 2012.

Article 1^{er}

L'association dite "**Air Modèle du Pays Fouesnantais**" désignée par ses initiales "**AMPF**" fondée le

8 septembre 2010 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Siège

Son siège social est fixé au **Pôle de la Vie Associative 49 rue de Kerourgué 29170 FOUESNANT**. Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

L'association encouragera la pratique des activités «aéromodélistes» par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

Article 4 - Composition

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membre actif ou membre associé. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

Tous les membres actifs ou associés doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association. Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).

Pour devenir membre actif ou associé de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne devient définitive qu'après agrément du -bureau. Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, tout refus d'adhésion devra être motivé.

Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Si ce certificat n'est pas fourni dans les trois mois, il sera procédé à la radiation automatique du licencié. Cette

exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

Chaque membre actif ou associé verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par le bureau.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 - Démission et radiation

La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation est prononcée par le bureau. Elle peut être prononcée pour non paiement de la cotisation au-delà de trois mois après échéance, ou pour inobservation flagrante du règlement intérieur, des règlements généraux ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol), à l'activité normale de l'association ou encore aux rapports courtois et normaux entre membres. Une radiation ne peut être prononcée qu'après que le membre concerné ait pu être entendu par le bureau soit directement, soit par l'intermédiaire d'une commission désignée par -le dit bureau

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le bureau ou chaque fois que sa convocation est demandée soit par le bureau soit par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par courriel par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par celui-ci.

L'assemblée générale comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ou associé dispose d'une voix.

Un membre actif ou associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif ou associé de l'association. Un membre actif ou associé ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs ou associés.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués par courriel quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs et associés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs et associés présents.

L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions de l'assemblée générale. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention explicite contraire formulée sur le procès-verbal.

Article 7 - Bureau

L'association est administrée par un bureau composé d'au moins trois membres qui exerce l'ensemble des

attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du bureau doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ne peuvent être élus au bureau que les membres actifs et les membres associés de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le bureau est élu par l'assemblée générale et il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité.

Le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des

compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.

Les délibérations du bureau relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le bureau autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du bureau le demande.

Les réunions du bureau font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions .

Tout membre du bureau qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.

Article 8 – Président

Le président de l'association est élu par les membres du bureau. Il est rééligible.

Le président préside les assemblées générales et le bureau.

Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du -bureau spécialement habilité par celui-ci.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du bureau. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le

secrétaire. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, un nouveau président de l'association est élu.

Article 9 - Secrétaire et trésorier.

Le bureau élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Il peut élire également un secrétaire et un trésorier adjoints.

Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations annuelles,
- les subventions attribuées à l'association,
- les autres participations des membres de l'association et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

A titre de provision pour l'année suivante, il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à son fonctionnement.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est adressée par courriel aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze

jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents.

Article 12 - Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs et associés sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

Un règlement intérieur est établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est préparé par le bureau

Le règlement intérieur est communiqué à chaque nouveau membre lors de son adhésion et à chaque adhérent en cas de modification de celui-ci..

Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association est adhérente au Comité Régional d'AéroModélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Seuls, les aéromodèles et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en oeuvre. En aucun cas, les membres du bureau ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.

Les membres du bureau, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 – Correspondances et Déclarations.

Toute correspondance sera faite sous forme de courriel, sauf à la demande de membres ne disposant pas

d'adresse informatique, auquel cas sera utilisé le courrier postal.

Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale. Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans les trois mois.

La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision et publiée au "Journal Officiel".

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2012 Le Président de l'AMPF

Le Président de l'association